



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création du téléski Col de Balme  
et enneigement de la piste de montée »  
sur la commune de Chamrousse (Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3315

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3315, déposée complète par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse le 2 août 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 6 août 2021 ;

**Considérant** que l'opération présentée consiste à l'installation d'un nouveau télésiège, la création d'une nouvelle piste et son enneigement sur la commune de Chamrousse (38) et prévoit :

- la création d'un nouveau télésiège d'une longueur de 270 m, d'un débit d'environ 800 passagers par heure et de 3 pylônes ;
- la création des bâtiments amont/aval et des équipements associés ;
- des terrassements en équilibre déblais/remblais d'un volume de 3 800 m<sup>3</sup> sur une surface de 0,86 ha pour la mise en place des nouveaux équipements et la création de la piste ;
- la création d'une nouvelle piste d'une surface d'environ 0,25 ha dans le secteur de Recoïn avec des affouillements de -4 m et des exhaussements de + 3,3 m ;
- l'affouillement d'une tranchée d'une largeur et d'une profondeur d'environ 1,40 m, sur une longueur de 270 m, la pose de 3 regards supportant trois nouveaux enneigeurs ainsi que la suppression d'un ancien regard ;
- l'enneigement d'une surface de 0,25 ha de piste nécessitant un volume d'eau supplémentaire estimé à 500m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'opération présentée relève des rubriques :

- 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installations fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 43c Installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;

**Considérant** la localisation de l'opération présentée :

- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 "Cembraie, pelouses, lacs et tourbières de Belledonne, de Chamrousse au Grand Colon" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières" ;
- situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des captages Fontfroide bas et haut gérés par la régie Grenoble Alpes Métropole dont la ressource en eau destinée à la consommation humaine bénéficie d'un arrêté préfectoral de DUP en date du 06 février 1995 portant des prescriptions ;

**Considérant** qu'en matière de préservation paysagère et agricole :

- le dossier, en l'état, ne démontre pas l'absence d'incidence du projet qui va induire des remaniements de terres ;
- les incidences cumulées avec d'autres projets identifiés sur le secteur nécessitent d'être approfondies, le dossier mentionnant notamment des impacts visuels modérés avec la retenue Roche Béranger ;
- que les impacts sur les milieux agricoles et leurs fonctionnalités agricoles nécessitent d'être étudiés ;

**Considérant** en matière de préservation de la ressource en eau, que le dossier, en l'état, ne permet pas de démontrer l'absence d'incidence, notamment vis-à-vis du changement climatique, du projet global sur la ressource en eau ;

**Considérant** que l'opération présentée :

- doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du domaine skiable<sup>1</sup> de Chamrousse au sens de l'article L.1222-1 III du code de l'environnement ;
- n'inclut pas, en l'état, une analyse des incidences sur l'environnement du projet d'ensemble, appréciés lors de la délivrance de la première autorisation telle que prévue par l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement; et ainsi « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* » ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création du télési Col de Balme et enneigement de la piste de montée situé sur la commune de Chamrousse (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale, sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
  - resituer l'opération au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci ;
  - justifier au regard des enjeux environnementaux la création de cette nouvelle piste en examinant les différentes solutions de substitution raisonnables y compris la possibilité de sa non-réalisation ;
  - approfondir l'analyse des incidences environnementales globales du projet retenu, notamment la caractérisation des impacts bruts et résiduels y compris en termes d'augmentation de flux touristiques, de volume de terrassements, d'artificialisation des milieux naturels, de banalisation paysagère, et d'usage de l'eau, afin de définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence et apprécier leurs conséquences pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet ;

---

<sup>1</sup> Incluant notamment les dernières opérations de développement du domaine (retenue Roche Béranger, Schuss des Dames, aménagement secteur Recoin, piste Chemin pisteur, piste des Grives et chemin du Rat, secteur Casserousse...) et les futures opérations connues (refonte du télésiège TSD Bérençère, réseau neige sur les liaisons Perche-Schuss (1,2ha) et Roche-recoin (2,1ha), espace croquette, réaménagement du secteur de la croix).

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Création du télési Col de Balme et d'enneigement de la piste de montée » sur la commune de Chamrousse (Isère) enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3315 présenté par la Régie des remontées mécaniques de Chamrousse, **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03